

<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	326
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	327
<b>Commissions d'enquête</b>	329
<b>Commissions d'examen</b>	329
<b>Commission des mercuriales</b>	329
<b>Enseignement</b>	329
<b>Indemnité de transport</b>	330
<b>Prime de rendement</b>	330
<b>Remboursement</b>	330
<b>Secours</b>	330
<b>Union internationale de secours aux enfants, à Genève</b>	330
<b>Domaines</b>	330
<b>État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho, pendant le mois de mai 1931.</b>	332

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de la S.G.G.G.</b>	333
<b>Horaires des Paquebots</b>	334 — 335

Annonces — (Voir supplément)

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Caisse intercoloniale des retraites

*ARRETE N° 288 promulguant le décret du 20 avril 1931, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 avril 1931 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 avril 1931 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale;

Le conseil d'État entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité au titre du présent règlement aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille attribuées dans les mêmes conditions aux pensionnés de l'État. Cette majoration est payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans lorsque l'enfant a fait l'objet d'un contrat écrit d'apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas d'études justifiées, et sans limitation de durée si l'enfant est atteint d'infirmité lui interdisant de façon permanente de subvenir à ses besoins.

« Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée de l'indemnité pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité. »

« II. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maxima de pension. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. »

ART. 3. — Le paragraphe I de l'article 117 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sous réserve des dispositions de l'article 104, paragraphe II, ci-dessus, les veuves non remariées des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres européens qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la publication du présent règlement, soit en activité de service ou dans les deux ans